

DECISION n° 291/2015/ARS/DIR/POS

portant refus d'autorisation du *programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « accompagnement éducatif thérapeutique vers une autonomie partagée pour patient porteur d'un trouble de la coagulation »* au Centre Hospitalier Universitaire de la Réunion – site Nord – CRTH OI
FINESS n° 97 040 002 4

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU la demande présentée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion le 17 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions de mise en œuvre du programme d'ETP définies dans l'arrêté du 14 janvier 2015 ne sont pas réunies ;

CONSIDERANT que les deux coordonnateurs du programme ne répondent pas aux obligations réglementaires de formation à la coordination, et n'ayant pas, par ailleurs, exercé d'activité d'ETP au sein d'un programme autorisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Accompagnement éducatif thérapeutique vers une autonomie partagée pour patient porteur d'un trouble de la coagulation** » présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de la Réunion – site Nord – CRTH OI est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon 97400 Saint Denis dans le même délai.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 28 décembre 2015

Pr/Le Directeur Général

Le responsable du Pôle
Offre de Soins

Gilles VIGNON